



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/382
20 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 20 MAI 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre datée du 16 mai 1997 (S/1997/377), j'ai l'honneur de vous informer et d'informer les membres du Conseil de sécurité que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a adopté, le 14 mai 1997, une série de mesures visant à accélérer et à rationaliser les procédures du Comité pour l'approbation des contrats d'achat de médicaments, de denrées alimentaires et d'autres fournitures humanitaires en application de la résolution 986 (1995) et du Mémoire d'accord. Ces mesures ont été rendues publiques dans un communiqué de presse du Conseil de sécurité qui est paru le 15 mai 1997 sous la cote IK/219 (voir annexe). Le Comité a notamment décidé que lorsque l'exécution d'un contrat est suspendue, la ou les délégations concernées doivent communiquer au Secrétariat les raisons précises de la suspension afin de résoudre le problème dans les meilleurs délais (par. 4 du communiqué).

Malheureusement, la délégation des États-Unis n'a pas respecté ce principe, auquel elle avait pourtant souscrit, en demandant dès le lendemain, le 15 mai 1997, la suspension des contrats No 368, 372, 399 et 435 sans présenter aucune justification.

Par ailleurs, le 16 mai 1997, la délégation des États-Unis a suspendu l'exécution des contrats No 473, 487, 489 et 492 sans fournir de justification précise en se contentant de déclarer qu'elle s'opposait à l'exécution des contrats en question pour des raisons techniques qu'elle n'a pas précisées. Le 19 mai 1997, elle a suspendu les contrats No 365, 505 et 561, toujours sans fournir de justification, et a annulé le contrat No 312 sans aucune raison.

À ce jour, les États-Unis ont réussi à suspendre ou à annuler 182 contrats sans fournir de justification ou alors en invoquant des raisons peu convaincantes, ce qui prouve qu'ils sont déterminés à entraver l'application des dispositions à caractère humanitaire de la résolution 986 (1995), et ce en violation des mesures prises par le Comité des sanctions pour accélérer l'approbation des contrats, mesures auxquelles les États-Unis avaient souscrit.

Je vous prie une nouvelle fois, ainsi que les membres du Conseil de sécurité, d'intervenir d'urgence auprès des États-Unis d'Amérique pour qu'ils mettent un terme à leurs manoeuvres dilatoires qui portent préjudice au peuple iraquien et sont en contradiction avec les mesures qu'ils avaient eux-mêmes approuvées.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

Annexe

IK/219
SC/6368
15 mai 1997

LE COMITÉ DES SANCTIONS ADOPTE DE NOUVELLES MESURES POUR
ACCÉLÉRER ET RATIONALISER LES PROCÉDURES D'APPROBATION
DES CONTRATS D'ACHAT DE FOURNITURES HUMANITAIRES EN
APPLICATION DE LA RÉOLUTION 986 (1995)

Le Comité des sanctions a publié hier le communiqué ci-après :

À sa 155e séance, le 14 mai, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a adopté les mesures suivantes en vue de faciliter les procédures d'approbation des contrats d'achat de fournitures humanitaires destinées à l'Iraq :

Mesures visant à accélérer et à rationaliser l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité

1. Le Comité rappelle la décision qu'il avait prise d'examiner les contrats qui lui sont soumis pour approbation en tenant compte du produit attendu des ventes de pétrole certifié par une lettre de crédit irrévocable et de la confirmation de l'enlèvement des cargaisons de pétrole.

À cet égard, le Comité invite le Secrétariat à lui communiquer, pour examen, tous les contrats qui sont conformes aux procédures du Comité.

2. Les demandes incomplètes ne seront communiquées au Comité par le Secrétariat que lorsque l'État concerné et la Mission permanente de l'Iraq auront fourni les éclaircissements nécessaires. Ainsi, le Secrétariat informera immédiatement la Mission permanente de l'État concerné et la Mission permanente de l'Iraq des irrégularités relevées dans les documents qui lui auront été présentés.

3. Dorénavant, le Secrétariat examinera toutes les demandes relatives à la résolution 986 (1995) dans un délai de deux jours, si possible, en tenant compte des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Lorsque l'exécution d'un contrat est suspendue, la ou les délégations concernées doivent communiquer au Secrétariat les raisons précises de la suspension afin de résoudre le problème dans les meilleurs délais.

Le Secrétariat joindra à sa note d'information hebdomadaire à l'intention des membres du Comité une liste mise à jour des contrats dont la suspension aura été levée.

5. Le Comité invite le Secrétariat à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des moyens supplémentaires, en tant que de besoin, pour faciliter le traitement des demandes.
